

De: APST37 <contact@sarbacane.apst37.fr>
Envoyé: mardi 19 mai 2020 15:22
À: TESSIER Christèle
Objet: Reprise d'activité et visite de reprise

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)



COVID-19

Reprise d'activité et visite de reprise

18 mai 2020

Reprise d'activité

Vous allez reprendre votre activité et vous vous inquiétez du risque encouru par vos collaborateurs par rapport au risque COVID-19.

Avant toute reprise de l'activité, vous devez avoir mis à jour votre [Document d'Evaluation des Risques Professionnels \(DUERP\)](#) en tenant compte du risque de contamination par le COVID-19 et en appliquant le [protocole national de déconfinement pour les entreprises](#) mis en place par le ministère du travail.

Nos équipes mettent également à votre disposition une [fiche conseils à destination des employeurs souhaitant ré-ouvrir leur entreprise.](#)

Visite de reprise

L'employeur a toujours l'obligation de demander une visite de reprise dans les cas prévus par le code du travail :

- Après un congé de maternité ;
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Dans le cadre des dispositions applicables pendant la pandémie, les délais de réalisation de cette visite peuvent être rallongés ([Décret n°2020-410 du 8 avril 2020](#)).

Pour les personnes qui auront bénéficié de mesures particulières d'arrêt de travail (personnes « vulnérables », garde d'enfants, cohabitation avec une personne « vulnérable ») mais qui n'auront pas eu de prescription d'arrêt pour maladie par leur médecin traitant ou un médecin spécialiste : elles ne relèvent pas de l'obligation de visite de reprise.

Néanmoins, les salariés doivent être informés qu'ils peuvent prendre contact avec leur médecin du travail avant la reprise effective du travail s'ils font partie des personnes vulnérables ou s'ils ont été infectés par le COVID-19 (cas suspecté ou avéré).

L'employeur peut également demander une visite occasionnelle pour ses salariés mais doit la motiver tant auprès du médecin du travail que du salarié concerné.

Dans tous les cas, le médecin du travail jugera de la nécessité de réaliser la visite, des conditions dans lesquelles elle doit être réalisée (téléconsultation, présentiel) et du délai à respecter. Votre médecin du travail demeure votre conseiller privilégié.

Bien sincèrement,

Le Pôle Relations Adhérents APST37
2 avenue du Professeur Alexandre Minkowski
37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS
www.apst37.fr
relationsadherents@apst37.fr

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)